



DOCUMENT N° 115-14

MARQUAGE ETIQUETAGE DES EMBALLAGES GAZ

Date d'édition : Octobre 2014

Observations : Ce document est disponible sur le site de l'AFGC en accès libre.

La version Repère E du 01/10/2014 prend en compte la version n°4 du règlement CLP avec incorporation du règlement 487/2013 (OJEU L149 of 1 Juin 2013) et du DOC EIGA 169/14. Elle introduit en particulier les dispositions particulières pour gaz chimiquement instables.

Mises à jour :

Nature :	Repère	Date
1 ^{ère} Edition	A	18/04/1997
MISE A JOUR 2 ^{ème} EDITION	B	01/10/2004
MISE A JOUR 3 ^{ème} EDITION	C	28/12/2012
MISE A JOUR 4 ^{ème} Edition	D	07/06/2013
MISE A JOUR 5 ^{ème} Edition	E	01/10/2014

Avertissement

Toutes les publications techniques éditées par l'AFGC ou sous son égide ont été élaborées avec le plus grand soin et établies avec les connaissances acquises des membres ou des partenaires de l'AFGC ou des tiers, à la date de leur publication.

Elles n'ont la valeur juridique que de simples recommandations que les membres de l'AFGC ou les tiers ne sont pas tenus contractuellement de respecter : elles ne peuvent faire l'objet vis-à-vis de quiconque, d'aucune garantie de la part de l'AFGC. L'AFGC n'a ni le pouvoir, ni les moyens de vérifier que ses recommandations ou ses guides sont effectivement et correctement interprétés et appliqués par l'utilisateur qui engage seul sa responsabilité à cet égard.

En conséquence, l'AFGC ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable vis-à-vis de quiconque, de l'application par ses membres ou par toute autre personne, de ses recommandations ou de ses guides.

Les publications de l'AFGC font l'objet de révisions périodiques et il appartient aux utilisateurs de se procurer la dernière édition.

L'AFGC accorde la permission de reproduire ce document à la condition qu'il soit indiqué que l'Association en est à l'origine.

Document préparé par la commission de l'AFGC Groupe de Travail Transport

BERTIN Marcel	TMD Conseil
BETREMIEUX Jean	LINDE FRANCE
BRESSON Olivier	PRAXAIR
Di GIULIO Christophe	AIR LIQUIDE ALFI
FORTUIT Eric	AFGC
GEOFFROY Catherine	CREALIS-DEHON
HEUZE Dominique	AIR LIQUIDE ALFI
OUARTI Mustapha	MESSER
PEROCHAIN Michel	Air PRODUCTS
SARRET Christian	LINDE GAS France

Avertissement : Le présent document est un guide d'application du règlement 1272/2008 modifié par le règlement 487/2013 et des recommandations de l'EIGA 169/14. Il est limité aux marques et étiquettes à apposer sur les emballages pour les gaz. Il y a aussi lieu de se référer aux Fiches de Données de Sécurité. Il y a lieu de se reporter, chaque fois que nécessaire, aux documents officiels.

ETIQUETAGE DES EMBALLAGES DE GAZ

AVANT-PROPOS :

Le respect des propositions, décrites dans les paragraphes et les annexes qui suivent, est recommandé pour les gaz les plus courants ou au moins pour ceux faisant ou pouvant faire l'objet de fournitures et/ou prestations réciproques entre les adhérents de l'AFGC.

ETIQUETAGE DES EMBALLAGES DE GAZ

1. CHAMP D'APPLICATION ET DOCUMENTS DE REFERENCE	4
2. DEFINITIONS.....	4
3. OBJECTIFS DES MARQUES ET DES ETIQUETTES DE DANGER	5
3.1 Objectifs des marques et étiquettes.....	5
3.2 Lisibilité des marquages et des étiquettes	5
3.3 Dimensions des marques et étiquettes de danger pour le transport.....	6
3.4 Disposition des informations sur les emballages.....	7
3.5 Dispositions particulières (fermeture de sécurité pour les enfants – indication de danger détectable au touché).....	7
4. CONTENU DES MARQUES ET ETIQUETTES	8
4.1 Marques et étiquettes du transport	8
4.2 Informations selon la directive 67/548/CEE modifiée et l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (encore applicable aux mélanges, jusqu'au 30 juin 2015).....	9
4.3 Informations selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 modifié (CLP applicable depuis le 1 ^{er} décembre 2010 aux gaz qui ne sont pas des mélanges)	10
4.4 Informations diverses.....	11
4.5 Tableau récapitulatif des informations pour le transport et CLP	11
ANNEXE I : ETIQUETTES DE DANGER ET MARQUES ADR POUR LES GAZ	12
ANNEXE II : TAILLE DES ETIQUETTES DE DANGER SELON LA NORME ISO 7225 : 2005	13
ANNEXE III : ETIQUETAGE ET PHRASES DE RISQUES ET DE SECURITE.....	14
ANNEXE IV : ETIQUETAGE CLP.....	18
ANNEXE V : TABLEAU INFORMATIONS TRANSPORT / INFORMATIONS CLP	27

1. CHAMP D'APPLICATION ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Sont prises en compte les marques et étiquettes sur les récipients transportables pour les gaz.

Ne sont pas prises en compte les marques et étiquettes sur les véhicules de transport de marchandises dangereuses, sur les véhicules citernes, sur les citernes mobiles, sur les conteneur-citernes sur les véhicules-batteries ou sur les Conteneurs Gaz à Eléments Multiples (CGEM). Cependant, sur les postes de chargement ou de déchargement et sur les lieux d'utilisations des matières dangereuses, les informations sur les dangers et sur les précautions du règlement CLP doivent être présentes.

Sont pris en compte la Directive Européenne sur le Transport des Marchandises Dangereuses et ses annexes dont l'ADR pour le Transport Routier, le RID pour le Transport Ferroviaire, l'ADN pour le Transport par Voies de Navigation Intérieures. Dans ce qui suit, lorsqu'il est fait référence à l'ADR, cette référence couvre le RID et l'ADN.

Les règlements, normes et recommandations prises en compte sont les suivantes :

- La directive 67/548/CEE du conseil du 27 juin 1967 telle que modifiée relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et préparations dangereuses
- L'arrêté du 20 avril 1994 modifié tel que modifié
- Le Règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 tel que modifié, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dangereux (Règlement dit CLP)
- Le document EIGA Doc 169/14 sur le Classement, l'Etiquetage et l'Emballage (application aux gaz du règlement CLP)
- La norme ISO 7225 –Bouteilles à gaz - Etiquettes de risques (novembre 1994)
- Les documents pertinents établis pas l'INRS

Ne sont pas prises en compte les marques et étiquettes du Code International pour le Transport Maritime des Marchandises Dangereuses (IMDG), ni de l'Accord International pour le Transport Aérien des Marchandises Dangereuses (IATA).

2. DEFINITIONS

Contenance maximale : le volume intérieur maximum des récipients ou des emballages, exprimé en litres dans la présente Note Technique.

Les bouteilles : récipients à pression transportables dont la contenance maximale en eau ne dépasse pas 150 litres, limitée à 85 litres pour les gaz très toxiques ($CL50 \leq 200$ ppm).

Les cadres de bouteilles : récipients à pression transportables constitués de bouteilles reliées par un tube collecteur, d'une contenance maximale de 3000 litres pour les gaz non toxiques et de 1000 litres pour les gaz toxiques.

Les fûts à pression : récipients à pression transportables de construction soudée dont la contenance maximale est supérieure à 150 litres, sans excéder 1000 litres (inclut les sphères jusqu'à 1000 litres).

Les tubes : récipients à pression transportables sans soudure dont la contenance maximale est supérieure à 150 litres, sans excéder 3000 litres.

Les récipients cryogéniques transportables : récipients transportables isolés thermiquement pour le transport des gaz liquéfiés réfrigérés dont :

- Les récipients cryogéniques clos, à pression, dont la contenance maximale ne dépasse pas 1000 litres
- Les récipients cryogéniques ouverts dont la contenance maximale est limitée à 450 litres

Marques et étiquettes : les marques et étiquettes requises pour le transport, ainsi que les marques et étiquettes requises pour les utilisateurs des gaz, telles que présentées dans les ANNEXES de la présente recommandation.

Suremballage : une enveloppe utilisée pour contenir un ou plusieurs colis et en faire une unité plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport.

Emballage à pression de secours : un récipient à pression d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 l dans lequel un ou des récipients à pression endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou de leur élimination.

3. OBJECTIFS DES MARQUES ET DES ETIQUETTES DE DANGER

3.1 Objectifs des marques et étiquettes

Les marques et les étiquettes de danger sont destinées à informer les intervenants du transport, les autorités et les services de secours en cas d'accident. Elles ont aussi pour objet d'informer les utilisateurs sur les risques des gaz et sur les précautions à prendre.

Chaque emballage doit comporter au moins des marques et une ou plusieurs étiquettes de danger tels que définies dans la présente note technique. Sur les gros emballages tels que les cadres de bouteilles, les fûts à pression, les récipients cryogéniques de plus de 450 litres et lorsque jugé nécessaire pour assurer une information efficace des utilisateurs, les marques et étiquetages doivent être apposés sur deux côtés opposés des emballages.

Les marques et les étiquettes de danger sur supports adhésifs, généralement utilisés, peuvent être remplacées par des marques et des étiquettes de danger inscrites directement sur les emballages par exemple par peinture ou sérigraphie

3.2 Lisibilité des marquages et des étiquettes

Les marques et les étiquettes de danger doivent être très apparentes, apposées sur fond contrasté. Elles doivent être lisibles horizontalement lorsque l'emballage est en position normale. Elles ne doivent pas être recouvertes par d'autres informations susceptibles de créer des confusions.

Les marques et étiquettes de danger doivent adhérer par toute leur surface aux emballages ou y être fixées solidement.

Elles doivent être suffisamment résistantes pour rester lisibles lors du remplissage et tout le temps du transport et de l'utilisation. En cas de détérioration, elles doivent être remplacées avant tout remplissage.

Les emballages vides non nettoyés doivent être marqués et étiquetés comme les emballages pleins. Cependant, ils peuvent être transportés munis d'étiquettes périmées ou endommagées aux fins du remplissage ou de l'examen, selon le cas, et de l'apposition d'une nouvelle étiquette conformément aux règlements en vigueur, ou de l'élimination de l'emballage.

Les marques et les étiquettes de danger ne doivent pas être susceptibles d'être facilement enlevées ou perdues. Elles doivent résister aux intempéries et aux conditions de l'environnement en cours de transport et d'utilisation. En cas d'utilisation en mer ou sur

plateforme de forage, elles doivent rester lisibles après une immersion totale pendant 3 mois en eau de mer.

Le non respect des dispositions ci-dessus constitue des infractions ou des délits selon le cas. La responsabilité de l'expéditeur et du responsable de la mise sur le marché de ces emballages peut être engagée.

3.3 Dimensions des marques et étiquettes de danger pour le transport

Le numéro ONU et les lettres "UN" doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur, sauf sur les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, où ils doivent mesurer au moins 6 mm de hauteur (dispositions applicables à partir du 1er janvier 2013). Cependant, les emballages marqués avec un n° ONU conformément aux dispositions de l'ADR applicables jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions concernant la taille du n° ONU et des lettres UN, applicables à partir du 1er janvier 2013, pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013, et, pour les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres, jusqu'à leur prochain contrôle périodique, mais au plus tard le 30 juin 2018.

Outre ce qui précède, les phrases inscrites sur les étiquettes doivent avoir une dimension suffisante et apparaître sur une surface contrastée pour être aisément lisibles dans les conditions normales d'utilisation des emballages.

Les étiquettes de danger, les n° ONU ainsi que les marques pour le transport sont présentés dans l'ANNEXE I à la présente recommandation.

Les étiquettes de danger doivent avoir une dimension minimale de 100 x 100 mm. Cependant, pour les bouteilles contenant des gaz, si cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position et de leur système de fixation pour le transport, peuvent porter des étiquettes de dimension réduite conformément à la norme ISO 7225:2005 "Bouteilles à gaz - Étiquettes de risque" pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles.

Les dimensions des étiquettes selon la norme ISO 7225:2005 sont présentées en ANNEXE II à la présente note technique

Les récipients cryogéniques, doivent porter les flèches dirigées vers le haut (position de l'emballage pour le transport, la manutention et le stockage), comme présentées en ANNEXE I à la présente note technique.

Les emballages extérieurs contenant des emballages gaz transportés en quantité limitée, doivent porter les marques (carré pointe en bas, noir et blanc, liseré noir). La masse maximale brute des caisses en bois ou en carton ne doit pas dépasser 30 kg. Les emballages extérieurs contenant des aérosols doivent de plus porter les marques « UN 1950 AEROSOLS »

Les suremballages contenant des emballages gaz doivent porter la marque « SUREMBALLAGE » ainsi que les marques et étiquettes du transport des emballages qui y sont contenus. Si des emballages intérieurs comportent des étiquettes identiques, celles-ci ne doivent apparaître qu'une fois sur le suremballage.

Les récipients à pression de secours contenant des emballages doivent porter la marque « RECIPIENT A PRESSION DE SECOURS » ainsi que les marques et étiquettes du transport des emballages qui y sont contenus.

Sur les cadres de bouteilles, sur les fûts et sur les récipients cryogéniques, et lorsqu'apposées sur le corps des bouteilles individuelles, les étiquettes de danger doivent avoir des dimensions minimales de 100x100 mm.

La marque de « dangereux pour l'environnement » et la marque de transport en quantité limitée doivent avoir les mêmes dimensions que les étiquettes du transport, soit 100 x 100 mm.

Les marques des flèches doivent avoir les dimensions indiquées en ANNEXE II à la présente note technique.

Lorsqu'apposées sur une partie non cylindrique des bouteilles (ogive, chapeau, etc.) les étiquettes doivent avoir les dimensions minimales indiquées en ANNEXE II à la présente note technique soit :

- a) Sur les bouteilles de diamètre égal ou supérieur à 180 mm, les étiquettes de danger doivent avoir des dimensions minimales de 25x25 mm
- b) Sur les bouteilles de diamètre supérieur ou égal à 75 mm mais inférieur à 180 mm, les étiquettes de danger doivent avoir des dimensions minimales de 15x15 mm
- c) Sur les bouteilles de diamètre inférieur à 75 mm, les étiquettes de danger doivent avoir des dimensions minimales de 10x10 mm

Lorsqu'un colis est de forme trop irrégulière ou trop petit pour qu'une étiquette puisse être apposée de manière satisfaisante, celle-ci peut être attachée fermement au colis au moyen d'un cordon ou de tout autre moyen approprié.

Si la dimension du colis l'exige, les étiquettes peuvent avoir des dimensions réduites, à condition de rester bien visibles.

3.4 Disposition des informations sur les emballages

Les étiquettes :

- a) doivent être apposées sur la même surface du colis, si les dimensions du colis le permettent;
- b) doivent être placées sur le colis de façon telle qu'elles ne soient ni couvertes ni masquées par une partie ou un élément quelconque de l'emballage ou par toute autre étiquette ou marque; et
- c) doivent être placées l'une à côté de l'autre lorsque plus d'une étiquette est nécessaire.

Lorsqu'un colis est de forme trop irrégulière ou trop petit pour qu'une étiquette puisse être apposée de manière satisfaisante, celle-ci peut être attachée fermement au colis au moyen d'un cordon ou de tout autre moyen approprié.

Bien que les réglementations n'imposent pas une disposition particulière des informations écrites, il est souhaitable de suivre le schéma présenté en ANNEXES III et IV.

Les étiquettes du transport peuvent se recouvrir dans la mesure prévue dans la norme ISO 7225:2005. Cependant, les étiquettes pour le danger principal et les chiffres figurant sur toutes les étiquettes de danger doivent être complètement visibles et les signes conventionnels doivent demeurer reconnaissables.

3.5 Dispositions particulières (fermeture de sécurité pour les enfants – indication de danger détectable au touché)

- a) Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants :

Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant :

- une toxicité aiguë, catégories 1 à 3, STOT — exposition unique de catégorie 1, STOT — exposition répétée de catégorie 1 ou ayant des effets corrosifs pour la peau de catégorie 1, sont munis de fermetures de sécurité pour enfants.
- un danger en cas d'aspiration, à l'exception des substances et mélanges mis sur le marché sous la forme d'aérosols ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé,
- ou contenant du dichlorométhane ou un mélange en quantité \geq à 1% de dichlorométhane,

Sont munis d'une fermeture de sécurité pour enfants

b) Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher

Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant :

- une toxicité aiguë, corrosifs pour la peau, mutagènes pour les cellules germinales de catégorie 2, cancérigènes de catégorie 2, toxiques pour la reproduction de catégorie 2, sensibilisants des voies respiratoires, entraînant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) de catégories 1 et 2,
- un danger en cas d'aspiration ou comme des gaz, liquides ou matières solides inflammables des catégories 1 et 2, l'emballage,

Portent une indication de danger détectable au toucher conforme à la norme EN ISO 11683, «Emballages — Indications tactiles de danger — Exigences», telle que modifiée.

4. CONTENU DES MARQUES ET ETIQUETTES

4.1 Marques et étiquettes du transport

Les marques requises pour les transports sont :

- a) Les étiquettes correspondant au(x) danger(s) du gaz ou du mélange de gaz
- b) Le cas échéant, la marque « matière dangereuse pour l'environnement »
- c) Le cas échéant la marque de transport en quantité limitée
- d) Le cas échéant la marque SUREMBALLAGE
- e) Le cas échéant la marque RECIPIENT A PRESSION DE SECOURS
- f) Sur les récipients cryogéniques les marques « flèches d'orientation »
- g) Le numéro ONU précédé des lettres UN
- h) Le nom du gaz ou du mélange de gaz, déterminés conformément au chapitre 3.1 et figurant au tableau A de la liste des marchandises dangereuses. Pour les gaz dont la désignation comporte la mention N.S.A. (Non Spécifié par Ailleurs), selon le cas le nom technique ou dans le cas des mélanges de gaz, les deux composants qui contribuent de façon prédominante aux danger(s).

Exemples :

UN 1072, OXYGENE COMPRIME

UN 1977 AZOTE LIQUIDE REFRIGERE

UN 1954, GAZ COMPRIME INFLAMMABLE, N.S.A. (Azote/Hydrogène)

UN 3162 GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A. (Hexafluoroisobutene)

Pour certains mélanges, à la place du nom technique, il est permis d'utiliser une désignation particulière

Exemple pour le N° ONU 1078 :

UN 1078 GAZ FRIGORIFIQUE N.S.A. : MELANGE F1 ou MELANGE F2 ou MELANGE F3

- i) Pour les gaz comprimés qui sont chargés en masse et pour les gaz liquéfiés, soit la masse de remplissage maximale et la tare du récipient avec les organes et accessoires en place au moment du remplissage, soit la masse brute ;
- j) La date (année) du prochain contrôle périodique.

Les chiffres et lettres peuvent être soit gravés, soit indiqués sur une plaque signalétique ou une étiquette durable fixée au récipient, ou indiquées par une inscription adhérente et bien visible, par exemple à la peinture ou par tout autre procédé équivalent.

Les emballages gaz, qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions d'emballage, d'emballage en commun, de marquage et d'étiquetage de l'ADR, mais qui sont conformes aux prescriptions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI sont admis pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien aux conditions suivantes. Les colis doivent porter des marques et étiquettes de danger conformément aux dispositions du Code IMDG ou des Instructions techniques de l'OACI si les marques et les étiquettes ne sont pas conformes à l'ADR

4.2 Informations selon la directive 67/548/CEE modifiée et l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (encore applicable aux mélanges, jusqu'au 30 juin 2015)

Les étiquettes de danger et les marques selon la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 telle que modifiée sont présentes en ANNEXE III à la présente recommandation.

Ce texte requière les informations suivantes :

- a) L'identification du responsable de la mise sur le marché : le nom et l'adresse, le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché
- b) Le numéro CE, lorsqu'il est mentionné à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994, ou dans le CLP, doit figurer sur l'emballage. La mention «CE» doit précéder ce numéro.
- c) Ex. pour, l'hydrogène : CE : 215-605-7 ou N° CE : 215-605-7
- d) Les phrases de Risques et les phrases de Sécurité sont conformes aux annexes III de la présente Note Technique (phrases R et S).
- e) Cependant, les phrases suivantes, qui ne figurent pas dans ces annexes, peuvent être ajoutées :
 - ✓ Pour les gaz asphyxiants : *Risque d'asphyxie à concentration élevée – Conserver les récipients dans un endroit bien ventilé*
 - ✓ Pour les gaz liquéfiés réfrigérés : *Risque de brûlure ou de gelure par le froid – En cas de contact avec les yeux ou la peau, arroser abondamment avec de l'eau*

Les informations écrites doivent être dans la langue ou les langues du pays de mise sur les marchés et regroupées par langue.

Les informations ci-dessus doivent être conformes aux informations correspondantes figurant dans les FDS des produits concernés.

4.3 Informations selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 modifié (CLP applicable depuis le 1^{er} décembre 2010 aux gaz qui ne sont pas des mélanges)

Les étiquettes de danger et les marques selon Règlement (CE) No 1272/2008 (CLP) sont présentées en ANNEXE IV à la présente recommandation.

Pour les gaz qui ne sont pas des mélanges, le règlement CLP est applicable depuis le 1^{er} décembre 2010 (Période transitoire de 2 ans au-delà de cette date, pour les produits mis sur le marché avant cette date).

Pour les mélanges de gaz, le règlement CLP est applicable à partir du 1^{er} juillet 2015 (Période transitoire de 2 ans au-delà de cette date, pour les produits mis sur le marché avant cette date).

Ce règlement CLP requière la présence de :

- a) L'identification du responsable de la mise sur le marché : le nom et l'adresse, le numéro de téléphone
- b) Le numéro CE, lorsqu'il est mentionné à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994, ou dans le CLP. La mention «CE» doit précéder ce numéro.
Ex. pour, l'hydrogène : CE : 215-605-7 ou N° CE : 215-605-7
- c) La quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à disposition du grand public
- d) L'identification du produit tel qu'il est mentionné dans le CLP à moins qu'il soit identique à celui du transport
- e) Les pictogrammes de danger appropriés, lorsque ces dangers ne sont pas représentés par les étiquettes ou la marque dangereux pour l'environnement requis pour le transport (ANNEXES III et IV de la présente Note Technique)
- f) Les mentions DANGER ou ATTENTION selon l'importance du risque (ex. : DANGER pour l'oxygène ou l'acétylène, ATTENTION pour l'azote comprimé)
- g) Les phrases de danger ou d'attention (phrases H)
- h) Les phrases de précautions pour l'utilisation, l'intervention, le stockage, l'élimination (phrases P)

DIMENSIONS DES ETIQUETTES ET DES PICTOGRAMMES

Contenance de l'emballage	Dimension de l'étiquette en mm, pour l'ensemble des informations requises	Dimensions de chaque pictogramme, en mm
30 litres maximum	Au moins 52 x 74 si possible	10 x 10 au minimum 16 x 16 si possible
Plus de 30 litres sans dépasser 50 litres	Au moins 74 x 105	Au moins 23 x 23
Plus de 30 litres sans dépasser 500 litres	Au moins 105 x 148	Au moins 32 x 32
Plus de 500 litres	Au moins 148 x 210	Au moins 46 x 46

Chaque pictogramme de danger occupe au moins 1/15^{ème} de l'étiquette harmonisée et sa superficie minimale est d'au moins 1 cm².

Bouteilles de gaz transportables

Une des solutions suivantes est autorisée dans le cas des bouteilles de gaz transportables ayant une capacité en eau inférieure ou égale à 150 litres:

a) un format et des dimensions conformes aux prescriptions de l'édition en vigueur de la norme ISO 7225 relative aux «Bouteilles à gaz — Étiquettes de risque». Dans ce cas, l'étiquette peut mentionner le nom générique ou la dénomination industrielle ou commerciale de la substance ou du mélange, à condition que les substances dangereuses du mélange apparaissent de manière claire et indélébile sur le corps du récipient de gaz;

b) les informations visées à l'article 17 peuvent être fournies sur un disque ou une étiquette durable, solidement fixé(e) à la bouteille.

Les informations écrites doivent être dans la langue ou les langues du pays de mise sur les marchés et regroupées par langue.

Les informations ci-dessus doivent être conformes aux informations correspondantes figurant dans les FDS des produits concernés

4.4 Informations diverses

D'autres informations peuvent figurer sur les étiquettes de danger, dont :

- a) La quantité contenue dans l'emballage, qu'il soit ou non mis à disposition du grand public
- b) La pression à 15°C de l'emballage plein
- c) Les modalités de consultation des Fiches de Données de Sécurité (les FDS)
- d) Des précautions additionnelles à celles requises par le règlement CLP pour par l'arrêté de 1994, pour l'utilisation, l'intervention sur incident ou accident, le stockage ou l'élimination

4.5 Tableau récapitulatif des informations pour le transport et CLP

L'ANNEXE V présente un tableau récapitule pour chaque gaz les informations pour le transport et les informations conformes au règlement CLP.

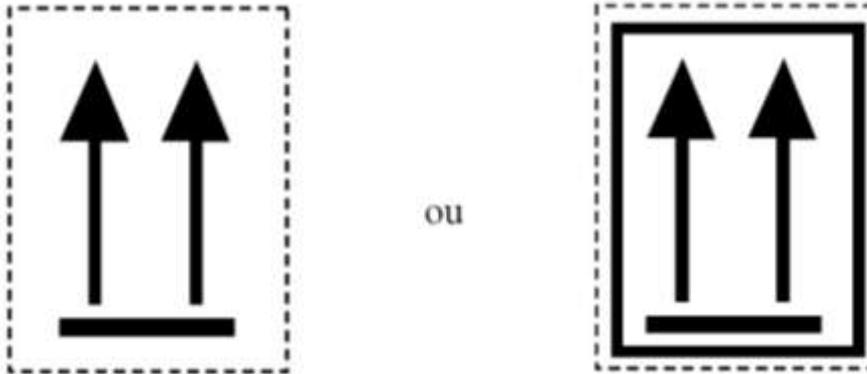
Pour les mélanges la nature et les dangers des composants devront être pris en compte.

ANNEXE I : ETIQUETTES DE DANGER ET MARQUES ADR POUR LES GAZ

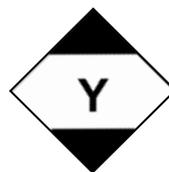
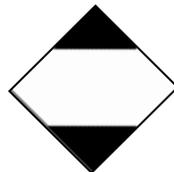
					
N° 2.2	N° 2.1	N° 2.3	N° 5.1	N° 8	Dangereux pour l'environnement

ETIQUETTE N°11 SENS DE MANUTENTION, DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT

148 x 210mm ou 74 x 105mm pour les petits récipients



Marques de transport en quantité limitée
(Dimensions minimales : 100x100 mm)
Transport ADR Transport Aérien



ANNEXE II : TAILLE DES ETIQUETTES DE DANGER SELON LA NORME ISO 7225 : 2005

Dimensions minimales : 100x100 mm si étiquettes placées sur partie cylindrique des bouteilles ou

Dimensions minimales précisées ci-dessous si étiquettes placées sur partie non cylindrique des bouteilles (ogive, collerette, etc.)



figure 1

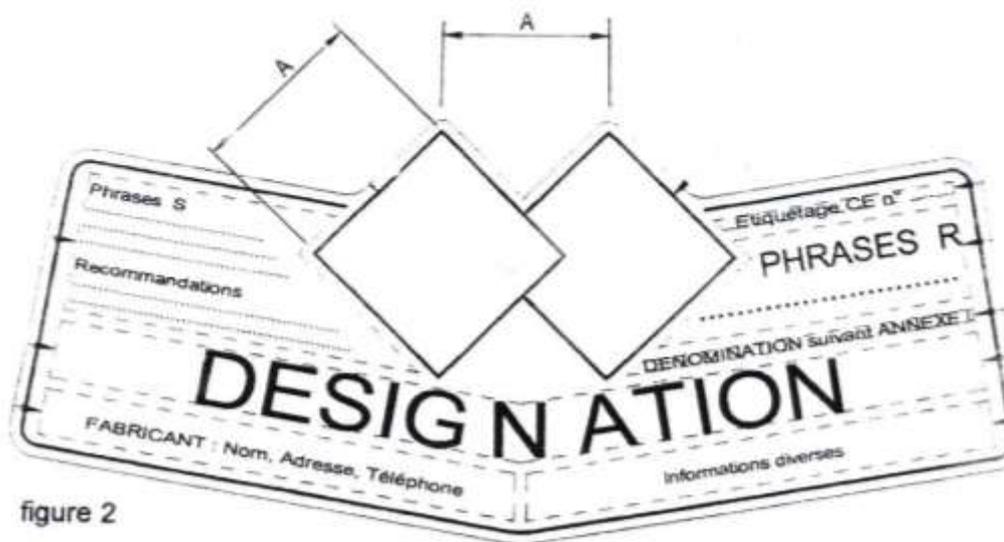


figure 2

Diamètre extérieur de la bouteille D (mm)	Côté du symbole de danger A (mm)
D < 75	A > 10
75 < D < 180	A > 15
D > 180	A > 25

ANNEXE III : ETIQUETAGE ET PHRASES DE RISQUES ET DE SECURITE

Selon la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 telle que modifiée, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et selon l'arrêté du 26 avril 1994, tel que modifié

(Applicables jusqu'au 30 novembre 2012 pour les gaz qui ne sont pas des mélanges et jusqu'au 31 mai 2017 pour les mélanges de gaz)

**Les phrases de risques (phrases R)****Et les conseils de prudence (phrases S)**

(Applicables jusqu'au 30 novembre 2012 pour les gaz qui ne sont pas des mélanges et jusqu'au 31 mai 2017 pour les mélanges de gaz)

R5	Danger d'explosion sous l'action de la chaleur.	R42	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation
R6	Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air.	R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R7	Peut provoquer un incendie.	R45	Peut causer le cancer
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles.	R46	Peut causer des altérations génétiques héréditaires
R9	Peut exploser en mélange avec des matières combustibles.	R47	Peut causer des malformations congénitales
R10	Inflammable	R48	Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée
R11	Facilement inflammable	R49	Peut causer le cancer par inhalation
R12	Extrêmement inflammable	R50	Très toxique pour les organismes aquatiques
R13	Gaz liquéfié extrêmement inflammable	R51	Toxique pour les organismes aquatiques
R14	Réagit violemment au contact de l'eau	R52	Nocif pour les organismes aquatiques
R17	Spontanément inflammable à l'air	R53	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R20	Nocif par inhalation	R54	Toxique pour la flore
R21	Nocif par contact avec la peau	R55	Toxique pour la faune
R23	Toxique par inhalation	R56	Toxique pour les organismes du sol
R24	Toxique par contact avec la peau	R57	Toxique pour les abeilles
R26	Très toxique par inhalation	R58	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
R27	Très toxique par contact avec la peau	R59	Dangereux pour la couche d'ozone
R34	Provoque des brûlures	R60	Peut altérer la fertilité
R35	Provoque de graves brûlures	R61	Risques pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R36	Irritant pour les yeux	R62	Risque possible d'altération de la fertilité
R37	Irritant pour les voies respiratoires	R63	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant
R38	Irritant pour la peau	R64	Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel
R39	Danger d'effets irréversibles très graves	R66	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
R40	Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes (modification 28ème ATP)	R67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
R41	Risque de lésions oculaires graves	R68	Possibilité d'effets irréversibles (modification 28ème ATP)

Combinaison de phrases de risques

R20/21	Nocif par inhalation et par contact avec la peau	R39/24/25	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par inhalation
R23/24	Toxique par inhalation et par contact avec la	R39/26	Très toxique : danger d'effets irréversibles très

R23/25	peau Toxique par inhalation et par contact avec la peau	R39/26/27	graves par inhalation Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
R26/27	Très toxique par inhalation et par contact avec la peau	R39/27	Très toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
R36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires	R40/20	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par inhalation
R36/37/38	Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau	R40/20/21	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau	R40/21	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
R37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau	R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau
R39/23	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation	R48/20	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
R39/23/24	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau	R48/20/21	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau
R26/27	Très toxique par inhalation et par contact avec la peau	R40/20	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par inhalation
R36/37	Irritant pour les yeux et les voies respiratoires	R40/20/21	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau
R36/37/38	Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau	R40/21	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau	R40/21/22	Nocif : possibilité d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau et par ingestion
R37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau	R42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau
R39/23	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation	R48/20	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation
R39/23/24	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation et par contact avec la peau	R48/20/21	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par contact avec la peau
R39/24	Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par contact avec la peau		

Phrases de conseils de prudence

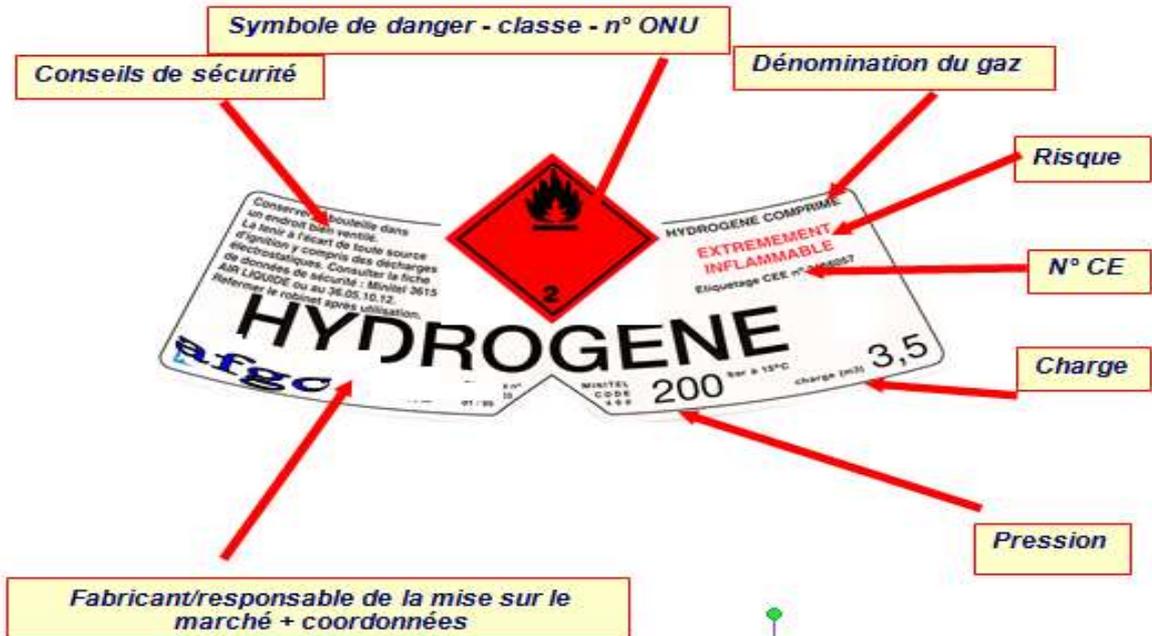
S1	Conserver sous clé	S29	Ne pas jeter les résidus à l'égout
S2	Conserver hors de la portée des enfants	S33	Eviter l'accumulation des charges électrostatiques
S3	Conserver dans un endroit frais	S35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage
S7	Conserver le récipient bien fermé	S36	Porter un vêtement de protection approprié
S9	Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé	S37	Porter des gants appropriés
S15	Conserver à l'écart de la chaleur	S38	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié
S16	Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer	S39	Porter un appareil de protection des yeux / du visage
S17	Tenir à l'écart des matières combustibles	S41	En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées
S18	Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence	S45	En cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S20	Ne pas manger et ne pas boire pendant l'utilisation	S51	Utiliser seulement dans des zones bien ventilées
S21	Ne pas fumer pendant l'utilisation	S53	Eviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation
S23	Ne pas respirer les gaz / vapeurs / fumées / aérosols (termes appropriés à indiquer par le fabricant)	S56	Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux
S24	Eviter le contact avec la peau	S59	Consulter le fabricant / fournisseur pour des informations relatives à la récupération / au recyclage
S25	Eviter le contact avec les yeux	S60	Eliminer le produit et le récipient comme un déchet

S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste	S61	dangereux Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité
S27	Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé	S63	En cas d'accident par inhalation, transporter la victime hors de la zone contaminée et la garder au repos
S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec produits appropriés à indiquer par le fabricant		

Combinaison des phrases de conseils de prudence

S1/2	Conserver sous clé et hors de portée des enfants	S24/25	Eviter le contact avec la peau et les yeux
S3/7	Conserver le récipient bien fermé dans un endroit frais	S29/56	Ne pas jeter les résidus à l'égout, éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux
S3/9/14	Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)	S36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés
S3/14	Conserver dans un endroit frais à l'écart des ... (matières incompatibles à indiquer par le fabricant)	S36/37/39	Porter un vêtement de protection, des gants appropriés et un appareil de protection des yeux / du visage
S7/9	Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé	S36/39	Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux / du visage
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation	S37/39	Porter des gants appropriés et un appareil de protection des yeux / du visage

EXEMPLE DE MARQUAGE ET D'ETIQUETAGE POUR LES BOUTEILLES DE GAZ SELON L'ARRETE DE 1994



ANNEXE IV : ETIQUETAGE CLP

PHRASES DE DANGERS, D'ATTENTION ET DE PRECAUTIONS

Requis depuis le 1^{er} décembre 2010 pour les gaz qui ne sont pas des mélanges

Requis à partir du 1^{er} juin 2015 pour les mélanges de gaz peut être appliqué

Les gaz mis dans le circuit de distribution avant ces dates peuvent conserver les étiquettes et phrases de Risques et de Sécurité de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses telle que modifié et de l'arrêté du 26 avril 1994, tel que modifié

Inflammables (gaz, liquides, solides, auto- échauffantes, etc.)	Comburantes (gaz, liquides, solides)	Gaz sous pression	Matières corrosives pour les métaux Corrosion cutanée, oculaire	Matières toxiques toxicité aigüe catégorie 1, 2,3
SGH02	SGH03	SGH04	SGH05	SGH06
				
Toxicité aigüe catégorie 4 Irritation cutanée, oculaire Sensibilisation cutanée Toxicité spécifique pour certains organes cibles Irritation des voies respiratoires Effet narcotique		Sensibilisation respiratoire Mutagène Cancérogène Toxique pour la reproduction Toxique pour certains organes cibles Danger respiratoire		Danger pour le milieu aquatique
SGH07		SGH08		SGH09
				

NOTA : l'étiquette SGH04 est facultative pour les emballages portant les étiquettes 2.1 ou 2.3 de l'ADR ou les étiquettes SGH02 ou SGH06 du CLP (troisième édition, le règlement 286/2011 modifiant le Règlement CLP 1272/2008)

Règlement CLP : mentions de danger, informations additionnelles sur les dangers, éléments d'étiquetage/informations supplémentaires sur certaines substances et certains mélanges

LISTE DES MENTIONS DE DANGER

(Applicables ou potentiellement applicables aux gaz)

Mentions de dangers physiques (domaine d'application, voir aussi les FDS)

H220 Gaz extrêmement inflammable ([Gaz inflammables, catégorie 1](#))

H221 Gaz inflammable ([Gaz inflammables, catégorie 2](#))

H222 Aérosol extrêmement inflammable ([Aérosols inflammables, catégorie 1](#))

H223 Aérosol inflammable ([Aérosols inflammables, catégorie 2](#))

H230 Peut exploser même en absence d'air ([Inflammable, chimiquement instable catégorie A](#))

H231 Peut exploser même en absence d'air à pression ou température élevée ([inflammable, chimiquement instable de catégorie B](#))

H270 Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant ([Gaz comburants, catégorie 1](#))

H280 Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur ([Gaz sous pression : Gaz comprimés Gaz liquéfiés Gaz dissous](#))

H281 Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques ([Gaz sous pression : gaz liquéfiés réfrigérés](#))

H290 Peut être corrosif pour les métaux ([Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux, catégorie 1](#))

Mentions de dangers pour la santé (domaine d'application, voir aussi les FDS)

H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves ([Corrosion /irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C](#))

H315 Provoque une irritation cutanée ([Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2](#))

H317 Peut provoquer une allergie cutanée ([Sensibilisation cutanée, catégorie 1](#))

H318 Provoque des lésions oculaires graves ([Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1](#))

H319 Provoque une sévère irritation des yeux ([Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2](#))

H330 Mortel par inhalation ([Toxicité aiguë \(par inhalation\), catégories 1, 2](#))

H331 Toxique par inhalation ([Toxicité aiguë \(par inhalation\), catégorie 3](#))

H332 Nocif par inhalation ([Toxicité aiguë \(par inhalation\), catégorie 4](#))

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation ([Sensibilisation respiratoire, catégorie 1](#))

H335 Peut irriter les voies respiratoires ([Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires](#))

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges ([Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Effets narcotiques](#))

H340 Peut induire des anomalies génétiques (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) ([Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B](#))

H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) ([Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 2](#))

H350 Peut provoquer le cancer (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) (Cancérogénicité, catégories 1A, 1B)

H351 Susceptible de provoquer le cancer (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) (Cancérogénicité, catégorie 2)

H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (*indiquer l'effet spécifique s'il est connu*) (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) (Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B)

H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (*indiquer l'effet s'il est connu*) (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) (Toxicité pour la reproduction, catégorie 2)

H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel (Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement)

H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes (*ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus*) (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) (Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1)

H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes (*ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus*) <*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) (Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 2)

H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes (*indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus*) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) (Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1)

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (*indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus*) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*) (Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2)

INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES DANGERS

Propriétés physiques (domaine d'application, voir aussi les FDS)

EUH 014 Réagit violemment au contact de l'eau

Propriétés sanitaires (domaine d'application, voir aussi les FDS)

EUH 070 Toxique par contact oculaire

EUH 071 Corrosif pour les voies respiratoires

Ajouts EIGA

EIGA-As EIGA-0357 Asphyxiant à forte concentration Symbole asphyxiant (gaz et mélanges non toxiques, non inflammables, non comburants)

EIGA-0779 Elimination des bouteilles par le fournisseur de gaz seulement (les bouteilles contiennent une matière poreuse qui, pour certaines bouteilles contient de l'amiante (Acétylène))

EIGA-0783 Contient des composés fluorés à effet de serre, couverts par le protocole de KYOTO (Gaz et mélanges listés dans la CE 842/2006 avec un GWP > 150)

EIGA-0803 Restreint aux utilisateurs professionnels (CMR Catégorie 1A ou 1B)

EIGA-0919 Contient une substance autorisée seulement dans des laboratoires pour lesquels ce produit est nécessaire, selon le Règlement 1005/2009 (substances et leurs mélanges contrôlés comme détruisant la couche d'ozone)

Propriétés environnementales (domaine d'application, voir aussi les FDS)

EUH 059 Dangereux pour la couche d'ozone

Autres informations (domaine d'application, voir aussi les FDS)

EUH 210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

EUH 401 Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Règlement CLP :

CONSEILS DE PRUDENCE

Classes et catégories de dangers associées, applicables ou potentiellement applicables aux gaz

* La présence d'un astérisque associée à un conseil de prudence indique que des conditions particulières d'utilisation sont définies pour cette phrase en annexe IV du règlement CLP (voir aussi les FDS).

Conseils de prudence généraux (domaine d'application, voir les FDS)

P101* En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette (Selon le cas)

P102* Tenir hors de portée des enfants (Selon le cas)

P103* Lire l'étiquette avant utilisation (Selon le cas)

Conseils de prudence – Prévention

P201 Se procurer les instructions avant l'utilisation (Explosibles Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 ; Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement)

P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité (Explosibles, Explosibles instables ; Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 ; Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2)

P210* Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes – Ne pas fumer (Gaz inflammables, catégories 1,2 ; Aérosols inflammables, catégories 1,2)

P220* Tenir/stocker à l'écart des vêtements/.../matières combustibles (Gaz comburants, catégorie 1)

P223 Éviter tout contact avec l'eau, à cause du risque de réaction violente et d'inflammation spontanée

(Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2)

P233* Maintenir le récipient fermé de manière étanche (Liquides inflammables, catégories 1, 2, 3 ; Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques)

P251 Récipient sous pression : ne pas perforer, ni brûler, même après usage (Aérosols inflammables, catégories 1, 2)

P261* Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols (Toxicité aiguë – inhalation, catégories 3, 4 ; Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 ; Sensibilisation cutanée, catégorie 1 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques)

P262 Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2)

P263 Eviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse/pendant l'allaitement (Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement)

P264* Se laver... soigneusement après manipulation (Toxicité aiguë – orale catégories 1, 2, 3, 4 ; Toxicité aiguë – cutanée catégories 1, 2 ; Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégorie 1)

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit (Toxicité aiguë – orale catégories 1, 2, 3, 4 ; Toxicité aiguë – cutanée catégories 1, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégorie 1)

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé (Toxicité aiguë –inhalation, catégories 1, 2, 3, 4 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques)

P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail (Sensibilisation cutanée, catégorie 1)

P273* Eviter le rejet dans l'environnement (Danger pour le milieu aquatique – danger aigu, catégorie 1 ; Danger pour le milieu aquatique – danger chronique, catégories 1, 2, 3, 4 ; Dangereux pour la couche d'ozone, catégorie 1)

P280* Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3, 4 (Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 ; Sensibilisation cutanée, catégorie 1 ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 ; Corrosion/irritation oculaire, catégorie 2)

P281 Utiliser l'équipement de protection individuel requis (Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 ; Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2)

P282 Porter des gants isolants contre le froid/un équipement de protection des yeux/du visage (Gaz sous pression : Gaz liquéfié réfrigéré)

P284* Porter un équipement de protection respiratoire (Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2)

P285* Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire (Sensibilisation respiratoire, catégorie 1)

Conseils de prudence – Intervention (domaine d'application, voir aussi les FDS)

P302 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3, 4 ; Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 ; Sensibilisation cutanée, catégorie 1)

P303 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : (Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C)

P304 EN CAS D'INHALATION : (Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3, 4 ; Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques)

P305 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : (Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2)

P307 EN CAS d'exposition : (Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 1)

P308 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : (Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 ; Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement)

P309 EN CAS d'exposition ou d'un malaise : (Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 2)

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2 ; Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2 ; Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 ; Danger par aspiration, catégorie 1)

P311 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin (Toxicité aiguë – inhalation, catégorie 3 ; Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1,2)

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise (Toxicité aiguë – orale, catégorie 4 ; Toxicité aiguë – cutanée, catégories 3, 4 ; Toxicité aiguë – inhalation, catégorie 4 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques)

P313 Consulter un médecin (Corrosion/irritation cutanée, catégories 2, 3 ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 ; Sensibilisation cutanée, catégorie 1 ; Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 ; Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement)

P314 Consulter un médecin en cas de malaise (Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2)

P315 Consulter immédiatement un médecin (Gaz sous pression : gaz liquéfié réfrigéré)

P320* Un traitement spécifique est urgent (voir... sur cette étiquette) (Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2)

P321* Traitement spécifique (voir... sur cette étiquette) (Toxicité aiguë – orale, catégories 1, 2, 3 ; Toxicité aiguë – inhalation, catégorie 3 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 1 ; Sensibilisation cutanée, catégorie 1 ; Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2)

P322* Mesures spécifiques (voir... sur cette étiquette) (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2 ; Toxicité aiguë – cutanée, catégories 3, 4 ; Danger par aspiration, catégorie 1)

P332 En cas d'irritation cutanée : (Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2)

P333 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : (Sensibilisation cutanée, catégorie 1)

P336 Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées (Gaz sous pression : gaz liquéfié réfrigéré)

P337 Si l'irritation oculaire persiste : (Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2)

P338 Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer (Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2)

P340 Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer (Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3, 4 ; Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques)

P341 S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer (Sensibilisation respiratoire, catégorie 1)

P342 En cas de symptômes respiratoires : (Sensibilisation respiratoire, catégorie 1)

- P350** Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2)
- P351** Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes (Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2)
- P352** Laver abondamment à l'eau et au savon (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 3, 4 ; Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 ; Sensibilisation cutanée, catégorie 1)
- P353** Rincer la peau à l'eau/se doucher (Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C)
- P361** Enlever immédiatement les vêtements contaminés (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3
□ Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C)
- P362** Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation (Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2)
- P363** Laver les vêtements contaminés avant réutilisation (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3 ; Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Sensibilisation cutanée, catégorie 1)
- P370** En cas d'incendie : (Gaz comburants, catégorie 1)
- P376** Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger (Gaz comburants, catégorie 1)
- P377** Fuite de gaz enflammé : ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger (Gaz inflammables, catégories 1, 2)
- P381** Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger (Gaz inflammables, catégories 1, 2)
- P302 + P350** EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2)
- P302 + P352** EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon (Toxicité aiguë – cutanée, catégories 3, 4 ; Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 ; Sensibilisation cutanée, catégorie 1)
- P304 + P340** EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer (Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3, 4 ; Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques)
- P304 + P341** EN CAS D'INHALATION : s'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer (Sensibilisation respiratoire, catégorie 1)
- P305 + P351 + P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer (Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 ; Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2)
- P306 + P360** EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS : rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau la peau et les vêtements contaminés avant de les enlever (Liquides comburants, catégorie 1 □ Matières solides comburantes, catégorie 1)
- P307 + P311** EN CAS d'exposition : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin (Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 1)
- P308 + P313** EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin (Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 ; Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire : effets sur ou via l'allaitement)
- P309 + P311** EN CAS d'exposition ou de malaise : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin (Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 2)

P332 + P313 En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin (Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2)

P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin (Sensibilisation cutanée, catégorie 1)

P335 + P334 Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche/poser une compresse humide (Matières solides pyrophoriques, catégorie 1 ; Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories 1, 2)

P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin (Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2)

P342 + P311 En cas de symptômes respiratoires : appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin (Sensibilisation respiratoire, catégorie 1)

P370 + P376 En cas d'incendie : obturer la fuite si cela peut se faire sans danger (Gaz comburants, catégorie 1)

Conseils de prudence – Stockage (domaine d'application, voir les FDS)

P403* Stocker dans un endroit bien ventilé (Gaz inflammables, catégories 1, 2 ; Gaz comburants, catégorie 1 ; Gaz sous pression : Gaz comprimé, gaz liquéfié, gaz liquéfié réfrigéré, gaz dissous ; Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques)

P405 Garder sous clef (Toxicité aiguë – orale, catégories 1, 2, 3 ; Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3 ; Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3 ; Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 ; Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques ; Danger par aspiration, catégorie 1)

P410 Protéger du rayonnement solaire (Aérosols ; ...)

P403* + P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche (Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2, 3 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques)

P410 + P403 Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé (Aérosols ; ...)

Conseils de prudence – Elimination (domaine d'application, voir les FDS)

P501* Éliminer le contenu/récipient dans...(Toxicité aiguë – cutanée, catégories 1, 2, 3, 4 ; Toxicité aiguë – inhalation, catégories 1, 2 ; Corrosion/irritation cutanée, catégories 1A, 1B, 1C ; Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 ; Sensibilisation cutanée, catégorie 1 ; Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1A, 1B, 2 ; Cancérogénicité, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B, 2 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégories 1, 2 ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : irritation des voies respiratoires ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3 : effets narcotiques ; Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée, catégories 1, 2 ; Danger par aspiration, catégorie 1 ; Danger pour le milieu aquatique – danger aigu, catégorie 1 Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégories 1, 2, 3, 4 ; Dangereux pour la couche d'ozone, catégorie 1)

EXEMPLES D'ETIQUETTES SELON LE CLP

COORDONNEES DE
L'ENTREPRISE METTANT
SUR LE MARCHÉ

UN 1005 AMMONIAC ANHYDRE

N° CE : 231-635-3
Quantité : 44 KG

**DANGER**

Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz inflammable
Toxique par inhalation
Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Très toxique pour les organismes aquatiques
Corrosif pour les voies respiratoires

Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau/se doucher. Consulter immédiatement un médecin

EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir

au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Consulter immédiatement un médecin

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau

pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en

porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin

PRÉVENTION

Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes – Ne pas fumer
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols
Éviter le rejet dans l'environnement

STOCKAGE

Stocker dans un endroit bien ventilé
Garder sous clef

INTERVENTION

Fuite de gaz enflammé : ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger

DANGER

Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Gaz extrêmement inflammable
Explosif avec ou sans contact avec l'air

UN 1001 ACÉTYLÈNE DISSOUS



N° CE : 200-816-9

Quantité : 7,7 m3 à pression atmosphérique et 15°C
Pression à 15°C, bouteille pleine : 12 bar
Coordonnées de l'entreprise mettant sur le marché

Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger

STOCKAGE

Stocker dans un endroit bien ventilé

PRÉVENTION

Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes – Ne pas fumer

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Fermer le robinet après utilisation
Pour l'élimination de l'emballage, vous adresser à votre fournisseur ; l'emballage contient une matière poreuse qui dans certains cas contient de l'amiante

INTERVENTION

Fuite de gaz enflammé : ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger

ELIMINATION

Élimination des bouteilles par le fournisseur de gaz seulement

DANGER

Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant

UN 1072 OXYGÈNE COMPRIMÉ



N° CE : 231-956-9

Coordonnées de l'entreprise mettant sur le marché

INTERVENTION

En cas d'incendie : obturer la fuite si cela peut se faire sans danger

STOCKAGE

Stocker dans un endroit bien ventilé

PRÉVENTION

Tenir/stocker à l'écart des vêtements/matières dangereuses inflammables/matières combustibles
Ni huile ni graisse sur les robinets et raccords

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Fermer le robinet après utilisation
Quantité : 10 m3 à pression atmosphérique et 15°C
Pression à 15°C, bouteille pleine : 200 bar

ATTENTION

Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Asphyxiant à forte concentration

UN 1066 AZOTE COMPRIMÉ



N° CE : 231-783-9

Coordonnées de l'entreprise mettant sur le marché

STOCKAGE

Stocker dans un endroit bien ventilé

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Fermer le robinet après utilisation
Quantité : 10 m3 à pression atmosphérique et 15°C
Pression à 15°C, bouteille pleine : 200 bar



ANNEXE V : TABLEAU INFORMATIONS TRANSPORT / INFORMATIONS CLP

Pour les dangereux pour l'environnement, voir les FDS

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1001	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2.1		(B/D)	GHS 02 GHS04	Danger	200-816-9	H280 ; H220; H230,	P210 P202	P377; P381	P403 EIGA-0779
1002	AIR COMPRIMÉ	2.2		(E)	GHS04	Attention		H280			
1003	AIR LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2 +5.1		(C/E)	GHS04 GHS03	Danger	008-002-00-3	H281; H270	P220 P244 P282	P336+P315 P370+P376	P403
1005	AMMONIAC ANHYDRE	2.3 +8	DE	(C/D)	GHS06 GHS05 GHS09 GHS04	Danger	231-635-3	H280 ; H221 ; H331 ; H314 ; H400 ; EUH071 H318	P210 P280 P260 P273	P377 P381 P303+P361+P353+P315 P304+P340+P315 P305+P351+P338+P317	P403; P405
1006	ARGON COMPRIMÉ	2.2		(E)	GHS04	Attention	231-147-0	H280; EIGA-As			P403
1008	TRIFLUORURE DE BORE	2.3 +8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04 GHS08	Danger	231-569-5	H280; EUH014; H330; H314; H373 EUH071	P260 P280	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+P338+P315 P308+P313	P403; P405
1009	BROMOTRIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1)	2.2		(C/E)	GHS04	Danger	200-887-6	H280; EUH059; EIGA-As	P273		P403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS 1.2 ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l Voir FDS	2.1		(B/D)							
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS 1.3 ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l Voir FDS	2.1		(B/D)							
1011	BUTANE n	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	203-448-7	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1011	BUTANE n - (Contenant ≥ 0,1%de Butadiène - 1,3)	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS08	Danger	203-448-7	H280; H220;H350; H340	P210P20 2	P377P308+P313P381	P403
1012	BUTYLÈNES EN MÉLANGE ou BUTYLÈNE-1 ou cis-BUTYLÈNE-2 ou trans-BUTYLÈNE-2	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	203-449-2 /209-673-7 /210-855-3 (selon)	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1013	DIOXYDE DE CARBONE	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	204-696-9	H280; EIGA-As			P403
1016	MONOXYDE DE CARBONE COMPRIMÉ	2.3 +2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS04 GHS08	Danger	211-128-3	H280; H220; H360; H331; H372	P210 P202 P260	P377 P381 P304+P340+P315 P308+P313	P403 P405
1017	CHLORE	2.3 +5.1 +8	DE	(C/D)	GHS06 GHS03 GHS05 GHS09 GHS04	Danger	231-959-5	H280; H270; H330; H319; H335; H315; H400; EUH071	P280 P244 P260 P220 P273	P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P302+P352 P332+P313 P370+P376	P403 P406

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1018	CHLORODIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 22)	2.2		(C/D)	GHS04	Danger	200-871-9	H280 EUH059; EIGA-As	P273		P403
1020	CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 115)	2.2		(C/E)	GHS04	Danger	200-938-2	H280 EUH059; EIGA-As	P273		P403
1021	CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 124)	2.2		(C/E)	GHS04	Danger	220-629-6	H280 EUH059; EIGA-As	P273		P403
1022	CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 13)	2.2		(C/E)	GHS04	Danger	200-894-4	H280 EUH059; EIGA-As	P273		P403
1023	GAZ DE HOUILLE COMPRIMÉ Voir FDS	2.3 +2.1		(B/D)							
1026	CYANOGENÈ	2.3 +2.1	DE	(B/D)	GHS06 GHS02 GHS09 GHS04	Danger	207-306-5	H280; H220; H330; H400; H410	P210 P260 P273	P377 P381 P304+P340+P315	P403 P405
1027	CYCLOPROPANE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-847-8	H280; H220	P210	P377P381	P403
1028	DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 12)	2.2		(C/E)	GHS04	Danger	200-893-9	H280 EUH059; EIGA-As	P273		P403
1029	DICHLOROFLUORO-MÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 21)	2.2		(C/E)	GHS04 GHS07	Danger	200-869-8	H280 H420 EUH059; EIGA0357 ; H412	P273		P403
1030	DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 152a)	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-866-1	H280; H220	P210	P377 P381	P403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1032	DIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS05 GHS07	Danger	214-184-7	H280; H220; H332; H335; H315; H318	P210 P260 P280	P377 P381 P304+340+P315 P305+P351+ P338+P315 P332+P313 P302+P352	P403
1033	ÉTHÉR MÉTHYLIQUE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	204-065-8	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1035	ÉTHANE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-814-8	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1036	ÉTHYLAMINE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04; GHS07	Danger	200-834-7	H280; H220;H332 H319; H335	P210 P260 P280	P377 P381 P304+340+P315 P305+P351+ P338+P315	P403
1037	CHLORURE D'ÉTHYLE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS08	Danger	200-830-5	H280; H220; H351; H412	P202 P210 P273	P377 P381 P308+P313	P403
1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04; GHS07	Danger	200-815-3	H281; H220; H336	P210 P260 P282	P304+P340+P315 P336+P315 P377 P381	P403
1039	ÉTHÉR MÉTHYLÉTHYLIQUE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	Non disponible n° Cas 00540-67-0	H280; H220	P210	P377P381	P403
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE	2.3 +2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS04 GHS08	Danger	200-849-9	H280; H220; 230; H350; H340; H331; H319; H335; H315;	P210 P260 P202 P280	P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P308+P313 P377 P381 P302+P352 P332+P313	P403 P405

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C	2.3 +2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS04 GHS08	Danger	200-849-9 et 231-783-9	H280; H220; H350; H340; H331; H319; H335; H315; EUH006	P210 P260 P202 P280	P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P308+P313 P377 P381 P302+P352 P332+P313	P403 P405
1041	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 9% mais pas plus de 87% d'oxyde d'éthylène	2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS04 GHS08	Danger	200-849-9 et 204-696-9	H280; H220; H350; H340; H331; H319; H335; H315; EUH006	P210 P260 P202 P280	P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P308+P313 P377 P381 P302+P352 P332+P313	P403 P405
1043	ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l'ammoniac non combiné Voir FDS	2.2		(E)							
1044	EXTINCTEURS contenant un gaz comprimé ou liquéfié Voir FDS	2.2		(E)							
1045	FLUOR COMPRIMÉ	2.3 +5.1 +8		(D)	GHS06 GHS03 GHS05 GHS04	Danger	231-954-8	H280; H270; H330; H314; H318 EUH071 ;	P260 P244 P280 P220	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+P338+P315 P370+P376	P403 P405
1046	HÉLIUM COMPRIMÉ	2.2		(E)	GHS04	Attention	231-168-5	H280; EIGA-As			P403
1048	BROMURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3 +8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	233-113-0	H280; H331; H314; H335; EUH071 H318	P260 P280	P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P303+P361+P353+P315	P403 P405
1049	HYDROGÈNE COMPRIMÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	215-605-7	H280; H220	P210	P377 P381	P403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1050	CHLORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3 +8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	231-595-7	H280; H331; H314; H318. ; EUH071	P260 P280	P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P303+P361+P353+P315	P403 P405
1052	FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	8 +6.1		(C/D)	GHS05 GHS06	Danger	231-634-8	H330; H310; H300; H314; EUH071 ; H318	P260 P280	P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P303+P361+P353+P315	P403 P405
1053	SULFURE D'HYDROGÈNE	2.3 +2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS09 GHS04	Danger	231-977-3	H280; H220; H330; H400	P210 P260 P273	P377 P381 P304+P340+P315	P403 P405
1055	ISOBUTYLÈNE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	204-066-3	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1056	KRYPTON COMPRIMÉ	2.2		(E)	GHS04	Attention	231-098-5	H280; EIGA-As			P403
1057	BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS contenant un gaz inflammable Voir FDS	2.1		(D)							
1058	GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d'azote, de dioxyde de carbone ou d'air Voir FDS	2.2		(C/E)							
1060	MÉTHYLACÉTYLÈNE ET PROPADIÈNE EN MÉLANGE STABILISÉ comme le mélange P1, le mélange P2	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-828-4 et 207-335- 3	H280; H220 H231	P210 P202	P377 P381	P403
1061	MÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS05 GHS07	Danger	200-820-0	H280; H220;H332; H335;H315; H318	P210P26 0P280	P377P381P304+340+P315 P305+P351+ P338+P315P332+P313P3 02+P352	P403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Etiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Etiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1062	BROMURE DE MÉTHYLE contenant au plus 2% de chloropicrine	2.3	DE	(C/D)	GHS06 GHS09 GHS04 GHS08	Danger	200-813-2	H280; H341; H221; H330; H301; H373; H319; H335; H315; H400; EUH 059	P260 P202 P210 P280 P273	P304+P340+P315 P308+P313 P305+P351+P338+P315 P302+P352 P332+P313	P403 P405
1063	CHLORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 40) (Chlorométhane)	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS08 GHS07	Danger	200-817-4	H280; H220; H351; H373 ; H361	P202 P210 P260	P377 P381 P308+P313	P403
1064	MERCAPTAN MÉTHYLIQUE	2.3 +2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS09 GHS04	Danger	200-822-1	H280; H220; H331; H400; H410;	P210 P260 P273	P377 P381 P304+P340+P315	P403 P405
1065	NÉON COMPRIMÉ	2.2		(E)	GHS04	Attention	231-110-9	H280; EIGA-As			P403
1066	AZOTE COMPRIMÉ	2.2		(E)	GHS04	Attention	231-783-9	H280; EIGA-As			P403
1067	TÉTROXYDE DE DIAZOTE (DIOXYDE D'AZOTE)	2.3 +5.1 +8		(C/D)	GHS06 GHS03 GHS05 GHS04	Danger	(1)233-272- 6	H280; H270; H330; H314; EUH071 ; H318	P244 P260 P280 P220	03+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315 P370+P376	P403 P405
1069	CHLORURE DE NITROSYLE	2.3 +8		(D)	GHS06 GHS05 GHS04 GHS03	Danger	220-273-1	H280; H270; H330; H314; H318 EUH071	P244 P260 P220 P280	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315 P370+P376	P403 P405
1070	PROTOXYDE D'AZOTE	2.2 +5.1		(C/E)	GHS04 GHS03	Danger	233-032-0	H280; H270	P220 P244	P370+P376	P403
1071	GAZ DE PÉTROLE COMPRIMÉ Voir FDS	2.3+2. 1		(B/D)		Danger					

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1072	OXYGÈNE COMPRIMÉ	2.2 +5.1		(E)	GHS04 GHS03	Danger	231-956-9	H280; H270	P220 P244	P370+P376	P403
1073	OXYGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2 +5.1		(C/E)	GHS04 GHS03	Danger	231-956-9	H281; H270	P220 P244 P282	P336+P315 P370+P376	P403
1075	GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS Voir FDS	2.1		(B/D)		Danger					
1076	PHOSGÈNE	2.3 +8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	200-870-3	H280; H330; H314; EUH071 ; H318	P280 P260	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315	P403 P405
1077	PROPYLÈNE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	204-062-1	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1078	GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAS RÉFRIGÉRANT, N.S.A.), comme le mélange F1, le mélange F2, le mélange F3 Voir FDS	2.2		(C/E)							
1079	DIOXYDE DE SOUFRE	2.3 +8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	231-195-2	H280; H331; H314 ; H318; EUH071	P280 P260	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315	P403 P405
1080	HEXAFLUORURE DE SOUFRE	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	219-854-2	H280; EIGA-As			403
1081	TÉTRAFLUORÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS08	Danger	204-126-9	H280; H220 ; H350 ; H371 ; H231	P210 260 P202	P377 P381 0308 P313	403
1082	TRIFLUOROCHLOR-ÉTHYLÈNE STABILISÉ	2.3 +2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS04 GHS08	Danger	201-201-8	H280; H220; H231 ; H331 ; H370 ; H372	P210 P260 P202	P377 P381 P304+P340+P315	403
1083	TRIMÉTHYLAMINE ANHYDRE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS05 GHS07	Danger	200-875-0	H280; H220;H332; H335;H315; H318	P210P26 0P280	P377P381P304+340+P315 P305+P351+ P338+P315P332+P313P3 02+P352	403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1085	BROMURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS08	Danger	209-800-6	H280; H220; H231 H350	P202 P210	P308+P313 P377 P381	403
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS08	Danger	200-831-0	H280; H220; H350	P202 P210	P308+P313 P377 P381	403
1087	ÉTHER MÉTHYLVINYLIQUE STABILISÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	203-475-4	H280; H220 ; H231	P210 P202	P377 P381	P403
1589	CHLORURE DE CYANOGENE STABILISÉ	2.3 +8		(D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	208-052-8	H280; H330; H314; EUH071 ; H318	P260 P280	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+P338+P315	P403 P405
1660	MONOXYDE D'AZOTE (OXYDE NITRIQUE) COMPRIME	2.3 + 5.1 + 8		(D)	GHS06 GHS03 GHS05	Danger	233-271-0	H280; H270; H330; H314; H318 ; EUH071	P244 P260 P220 P280	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315 P370+P376	P403 P405
1741	TRICHLORURE DE BORE	2.3 +8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	233-658-4	H280; ; H330; H300;H314; EUH071 H318 ; H335	P260 P280	P304+340+P315 P303+P361+P353+Pp315 P305+P351+P338+P315	P403 P405
1749	TRIFLUORURE DE CHLORE	2.3 +5.1 +8	DE	(C/D)	GHS06 GHS03 GHS05 GHS09 GHS04	Danger	232-230-4	H280; H270; H330; H314; EUH071 ; H318	P220 P260 P244 P280	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+P338+P315	P403 P405
1858	HEXAFLUORO-PROPYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216)	2.2		(C/E)	GHS04 GHS07	Attention	204-127-4	H280; H332; H335	P260	P304+P340+P315	P403
1859	TÉTRAFLUORURE DE SILICIUM	2.3 +8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	232-015-5	H280; H330; H314 ; H318; EUH071	P280 P260	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315	P403 P405

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1860	FLUORURE DE VINYLE STABILISÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS08	Danger	200-832-6	H280; H220; H231; H341; H350, H373	P202 P210 P260	P377 P381 P308+P313	P403
1891	BROMOMETHANE	2.3	DE	(D/E)	GHS06 GHS04 GHS08 GHS09 GHS07	Danger		H280; H341; H221; H330; H301; H373; H319; H335; H315; H400; H420	P260 P202 P210 P280	P377 P381 P304+340+P315 P308+P313 P305+P351+P338+P315 P302+P352 P332+P313	P403 P405
1911	DIBORANE	2.3 +2.1		(D)	GHS06 GHS02 GHS04	Danger	242-940-6	H280; H220 H330	P210 P260	P377 P381 P304+P340+P315	P403 P405
1912	CHLORURE DE MÉTHYLE ET CHLORURE DE MÉTHYLÈNE EN MÉLANGE Voir FDS	2.1		(B/D)							
1913	NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	231-110-9	H281; EIGA-As	P282	P336+315	P403
1950	AÉROSOLS asphyxiants Voir FDS	2.2		(E)							
1950	AÉROSOLS corrosifs Voir FDS	2.2 +8		(E)							
1950	AÉROSOLS corrosifs, comburants Voir FDS	2.2 +5.1 +8		(E)							
1950	AÉROSOLS inflammables Voir FDS	2.1		(D)							
1950	AÉROSOLS inflammables, corrosifs Voir FDS	2.1 +8		(D)							

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1950	AÉROSOLS comburants Voir FDS	2.2 +5.1		(E)							
1950	AÉROSOLS toxiques Voir FDS	2.2 +6.1		(D)							
1950	AÉROSOLS toxiques, corrosifs Voir FDS	2.2 +6.1 +8		(D)							
1950	AÉROSOLS toxiques, inflammables Voir FDS	2.1 +6.1		(D)							
1950	AÉROSOLS toxiques, inflammables, corrosifs Voir FDS	2.1 +6.1 +8		(D)							
1950	AÉROSOLS toxiques, comburants Voir FDS	2.2+5.1 +6.1		(D)							
1950	AÉROSOLS toxiques, comburants, corrosifs Voir FDS	2.2 +5.1 +6.1 +8		(D)							
1951	ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	231-147-0	H281; EIGA-As	P282	P336+P315	P403
1952	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant au plus 9% d'oxyde d'éthylène	2.2		(C/E)	Voir FDS						
1953	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. Voir FDS	2.3 +2.1		(B/D)	Voir les composants						
1954	GAZ COMPRIMÉ INFLAMMABLE, N.S.A. Voir FDS	2.1		(B/D)	Voir les composants						

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1955	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, N.S.A. Voir FDS	2.3		(C/E)	Voir les composants						
1956	GAZ COMPRIMÉ, N.S.A. Voir FDS	2.2		(E)	Voir les composants						
1957	DEUTÉRIUM COMPRIMÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	231-952-7	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1958	DICHLORO-1,2 TÉTRAFLUORO-1,1,2,2, ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 114)	2.2		(C/E)	GHS04	Danger	200-937-7	H280; EUH059; EIGA-As	P273		P403
1959	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a)	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-867-7	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1961	ÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-814-8	H281; H220	P210 P282	P377 P381 P336+P315	P403
1962	ÉTHYLÈNE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS07	Danger	200-815-3	H280; H220;H336	P210P26 0	P304+P340+P315P377P3 81	P403
1963	HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	231-168-5	H281; EIGA-As	P282	P336+315	P403
1964	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE COMPRIMÉ, N.S.A. Voir FDS	2.1		(B/D)	Voir les composants						
1965	HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE LIQUÉFIÉ, N.S.A. comme mélange A, A01, A02, A0, A1, B1, B2, B ou C Voir FDS	2.1		(B/D)	Voir les composants						

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1966	HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger		H281; H220	P210 P282	P377 P381 P336+P315	P403
1967	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE, N.S.A. Voir FDS	2.3		(C/D)	Voir les composants						
1968	GAZ INSECTICIDE, N.S.A. Voir FDS	2.2		(C/E)	Voir les composants						
1969	ISOBUTANE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-857-2	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1970	KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	231-098-5	H281; EIGA-As	P282	P336+P315	P403
1971	MÉTHANE COMPRIMÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) COMPRIMÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-812-7	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1972	MÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ou GAZ NATUREL (à haute teneur en méthane) LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-812-7	H281; H220	P210 P282	P377 P381 P336+P315	P403
1973	CHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE à point d'ébullition fixe, contenant environ 49% de chlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 502)	2.2		(C/E)	GHS04	Danger	Voir FDS	H280; EUH059; EIGA-As	P273		P403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
1974	BROMOCHLORODI-FLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 12B1)	2.2		(C/E)	GHS04	Danger	206-537-9	H280; EUH059;EIGA-As	P273		P403
1975	MONOXYDE D'AZOTE ET TETROXYDE DE DIAZOTE EN MÉLANGE (MONOXYDE D'AZOTE ET DIOXYDE D'AZOTE EN MÉLANGE)	2.3 +5.1 +8		(D)	GHS06 GHS03 GHS05 GHS04	Danger	Voir FDS	H280; H270; H330; H314; EUH071	P244 P260 P280 P220	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315 P370+P376	P403 P405
1976	OCTAFLUOROCYCLO-BUTANE (GAZ RÉFRIGÉANT RC 318)	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	204-075-2	H280; EIGA-As			P403
1977	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	231-783-9	H281; EIGA-As	P282	P336+P315	P403
1978	PROPANE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	231-783-9	H280; H220	P210	P377 P381	P403
1982	TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 14)	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	200-896-5	H280; EIGA-As			P403
1983	CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 133a)	2.2		(C/E)	GHS04	Danger	200-912-0	H280; EUH059; EIGA-As	P273		P403
1984	TRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 23)	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	200-872-4	H280; EIGA-As			P403
2035	TRIFLUORO-1,1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉANT R 143a)	2.1			GHS02 GHS04	Danger	206-996-5	H280; H220	P210	P377 P381	P403
2036	XENON	2.2		(B/D)	GHS04	Attention	231-172-7	H280; EIGA-As	P273		P403
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2.2		(E)	A déterminer selon les composants						

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2.1		(D)	A déterminer selon les composants						
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ) sans dispositif de détente, non rechargeables	2.2+5.1		(E)	A déterminer selon les composants						
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2.3		(D)	A déterminer selon les composants						
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2.3+8		(D)	A déterminer selon les composants						
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2.3+2.1		(D)	A déterminer selon les composants						
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2.3+2.1+8		(D)	A déterminer selon les composants						
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2.3+5.1		(D)	Voir FDS						
2037	RÉCIPIENTS DE FAIBLE CAPACITÉ CONTENANT DU GAZ (CARTOUCHES À GAZ), sans dispositif de détente, non rechargeables	2.3+5.1+8		(D)	Voir FDS						

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
2044	DIMÉTHYL-2,2 PROPANE	2.1	DE	(B/D)	GHS02 GHS09 GHS04	Danger	207-343-7	H280; H220; H411	P210 P273	P377 P381	P403
2186	CHLORURE D'HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ TRANSPORT INTERDIT										
2187	DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	204-696-9	H281; EIGA-As	P282	P336+P315	P403
2188	ARSINE	2.3 +2.1	DE	(D)	GHS06 GHS02 GHS09 GHS04 GHS08	Danger	232-066-3	H280; H220; H330; H373; H400; H410	P210 P260 P273	P377 P381 P304+340+P315 P308+P313	P403 P405
2189	DICHLOROSILANE	2.3+ 2.1+8		(B/D)	GHS06 SGH03 SGH05 SGH04	Danger	223-888-3	H280; H220, H330; H314; EUH071 H314; H318	P210P26 0P280	P377 P381 P304+P340+P315P303+P 361+P353+P315P305+P35 1+P338+P315	P403 P405
2190	DIFLUORURE D'OXYGÈNE COMPRIMÉ Voir FDS	2.3 +5.1 +8		(D)			Non Disponible				
2191	FLUORURE DE SULFURYLE	2.3		(C/D)	SGH6 SGH05 SGH04 SGH08	Danger	220-281-5	H280; H331; H373; H400	P260 P273	P304+P340+P315 P308+P313	P403 P405
2192	GERMANE	2.3 +2.1		(B/D)	SGH06 SGH02 SGH04	Danger	231-961-6	H280; H220; H330	P210 P260	P377 P381 P304+P340+P315	P403 P405
2193	HEXAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 116)	2.2		(C/E)	SGH04	Attention	200-939-8	H280; EIGA-As			403
2194	HEXAFLUORURE DE SÉLÉNIUM	2.3 +8		(D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	N° CAS 07783-79-1	H280; H330; H314 ; H318; EUH071	P280 P260	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315	P403 P405

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Etiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Etiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
2195	HEXAFLUORURE DE TELLURE Voir FDS	2.3 +8		(D)	Non trouvé dans annexes						
2196	HEXAFLUORURE DE TUNGSTÈNE	2.3 +8		(D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	232-029-1	H280; H330; H314; H318 EUH071	P260 P280	P303+P361+ P353+P315 P304+340+P315 P305+P351+ P338+P315	P403 P405
2197	IODURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3 +8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	233-109-9	H280; H331; H314; EUH071; H318	P260 P280	P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P303+P361+P353+P315	P403 P405
2198	PENTAFLUORURE DE PHOSPHORE	2.3 +8		(D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	231-602-3	H280; H330; H314; EUH071	P280 P260	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315	P403 P405
2199	PHOSPHINE	2.3 +2.1	DE	(D)	GHS06 GHS02 GHS09 GHS04 GHS05	Danger	232-260-8	H280; H220; H330; H314; H400 ; H318 ; EUH071	P210 P280 P260 P273	P377 P381 P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315	P403 P405
2200	PROPADIÈNE STABILISÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	207-335-3	H280; H220 ; H231	P210 P202	P377 P381	P403
2201	PROTOXYDE D'AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2 +5.1		(C/E)	GHS04 GHS03	Danger	233-032-0	H281; H270	P220 P244 P282	P336+P315 P370+P376	P403
2202	SÉLÉNIURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE	2.3 +2.1	DE	(D)	SGH06 SGH02 SGH09 SGH04	Danger	231-978-9	H280; H220; H330; H400; H410	P210 P260 P273	P377 P381 P304+P340+P315	P403 P405
2203	SILANE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	232-263-4	H280; H220	P210	P377 P381	P403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
2204	SULFURE DE CARBONYLE	2.3 +2.1		(B/D)	SGH06 SGH02 SGH04	Danger	207-340-0	H280; H220; H331	P210 P260	P377 P304+P340+P315 P381	P403 P405
2417	FLUORURE DE CARBONYLE	2.3 +8		(C/D)	SGH06 SGH05 SGH04	Danger	Non inclus	H280; H330; H314; H318 EUH071	P260 P280	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+P338+P315	P403 P405
2418	TÉTRAFLUORURE DE SOUFRE	2.3 +8		(D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	232-013-4	H280; H330; H314; EUH071	P280 P260	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315	P403 P405
2419	BROMOTRIFLUOR-ÉTHYLÈNE (R113 B1)	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04 GHS07	Danger	209-948-1	H280; H220; H332; H315; H319; H335	P260 P210	P377 P381 P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P302+P352	P403
2420	HEXAFLUORACÉTONE	2.3 +8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	211-676-3	H280; H220; H231; H332; H315; H319; H335	P260 P280	P304+P340+P315 P305+P351+P338+P315 P303+P361+P353+P315	P403 P405
2421	TRIOXYDE D'AZOTE INTERTDIT AU TRANSPORT										
2422	OCTAFLUOROBUTÈNE-2 (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318)	2.2		(C/E)	GHS04 GHS07	Attention	206-640-9	H280; H332	P260	P304+P340+P315	P403
2424	OCTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 218)	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	200-941-9	H280;EIGA-As			P403
2451	TRIFLUORURE D'AZOTE	2.2 +5.1		(C/E)	GHS04 GHS03 GHS07 GHS08	Danger	232-007-1	H280; H270; H332; H373	P220 P244 P260	P304+P340+P315 P370+P376	P403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
2452	ÉTHYLACÉTYLÈNE STABILISÉ	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	203-451-3	H280; H220 ; H231;	P210	P377 P381	P403
2453	FLUORURE D'ÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 161)	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	206-531-6	H280; H220	P210	P377 P381	P403
2454	FLUORURE DE MÉTHYLE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 41)	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	209-796-6	H280; H220	P210	P377 P381	P403
2455	NITRITE DE MÉTHYLE TRANSPORT INTERDIT										
2517	CHLORO-1 DIFLUORO-1,1 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 142b)	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-891-8	H280; H220; EUH059	P210 P273	P377 P381	P403
2534	MÉTHYLCHLOROSILANE Voir FDS	2.3 +2.1 +8		(B/D)			N° CAS 993-00-0				
2548	PENTAFLUORURE DE CHLORE	2.3 +5.1 +8		(D)	GHS06 GHS03 GHS05 GHS04	Danger	237-123-6	H280; H270; H330; H314, EUH071	P260 P244 P280	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+P338+P315	P403 P405
2591	XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	231-783-9	H281; EIGA-As	P282	P336+P315	P403
2599	CHLOROTRIFLUORO-MÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE, contenant environ 60% de chlorotrifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 503)	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	200-894-4 / 200-872-4	H280 EUH059; EIGA-As	P273		P403
2601	CYCLOBUTANE	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	206-014-5	H280; H220	P210	P377 P381	P403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
2602	DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUORO-1,1 ÉTHANE EN MÉLANGE AZÉOTROPE contenant environ 74% de dichloro-difluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 500)	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	200-893-9	H280 EUH059; EIGA-As	P273		P403
2676	STIBINE	2.3 +2.1		(D)	GHS06 GHS02 GHS04	Danger	Voir FDS	H280; H220; H330	P210 P260	P304+340+P315 P377 P381	P403 P405
2857	MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques ou des solutions d'ammoniac (No ONU 2672) Voir FDS	2.2		(E)							
3138	ÉTHYLÈNE, ACÉTYLÈNE ET PROPYLÈNE EN MÉLANGE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, contenant 71,5% au moins d'éthylène, 22,5% au plus d'acétylène et 6% au plus de propylène Voir FDS	2.1		(B/D)							
3153	ÉTHER PERFLUORO (MÉTHYLVINYLIQUE)	2.1		(B/D)	Non trouvé dans annexes						
3154	ÉTHER PERFLUORO (ÉTHYLVINYLIQUE)	2.1		(B/D)							
3156	GAZ COMPRIMÉ COMBURANT, N.S.A. Voir FDS	2.2 +5.1		(E)	A déterminer selon les composants						
3157	GAZ LIQUÉFIÉ COMBURANT, N.S.A. Voir FDS	2.2 +5.1		(C/E)	A déterminer selon les composants						
3158	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A. Voir FDS	2.2		(C/E)	A déterminer selon les composants						
3159	TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a)	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	212-377-0	H280; EIGA-As			P403

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (Triméthyle de bore) Voir FDS	2.3 +2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS04	Danger	209-816-3	H280; H220; H314; EUH071	P210 P260 P280	P377 P381 P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+P338+P315	P403 P405
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. (Tellure d'hydrogène)	2.3 +2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS04	Danger	231-981-5	H280; H220 H330	P210 P260	P377 P381 P304+P340+P315	P403 P405
3160	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, N.S.A. Voir FDS (Hexafluoro-1,3-Butadiène)	2.3 +2.1		(B/D)	GHS06 GHS02 GHS04	Danger	211-681-0	H280; H220 H331	P210 P260	P377 P381 P304+P340+P315	P403 P405
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. (Disilane) Voir FDS	2.1		(B/D)	SGH02 SGH04)	Danger	213-603-0	H280; H220	P210	P377P381	P403
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. (Triméthylsilane) Voir FDS	2.1		(B/D)	SGH02 SGH04)	Danger	213-603-0	H280; H220	P210	P377 P381	P403
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. (Diméthylsilane) Voir FDS	2.1		(B/D)	SGH02 SGH04)	Danger	213-603-0	H280; H220	P210	P377 P381	P403
3161	GAZ LIQUÉFIÉ INFLAMMABLE, N.S.A. (Chlorodifluoroethylene (R1122))	2.1		(B/D)	SGH02 SGH04)	Danger	213-603-0	H280; H220; EUH059	P210 P273	P377 P381	P403
3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A. Voir FDS	2.3		(C/D)	A déterminer selon les composants						
3162	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, N.S.A. (Hexafluoroisobutene)	2.3		(C/D)	GHS06 GHS04	Danger	206-840-6	H280; H331	P260	P304+P340+P315	P403 P405

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
3163	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A. Voir FDS	2.2		(C/E)	A déterminer selon les composants						
3220	PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125)	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	207-079-2	H280; EIGA-As			P403
3252	DIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 32)	2.1		(B/D)	GHS02 GHS04	Danger	200-839-4	H280; H220	P210	P377 P381	P403
3296	HEPTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 227)	2.2		(C/E)	GHS04	Attention	207-079-2	H280; EIGA-As			P403
3297	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUOR-ÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 8,8% d'oxyde d'éthylène	2.2		(C/E)	Voir FDS						
3298	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 7,9% d'oxyde d'éthylène	2.2		(C/E)	Voir FDS						
3299	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au plus 5,6% d'oxyde d'éthylène	2.2		(C/E)	Voir FDS						
3300	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant plus de 87% d'oxyde d'éthylène	2.3 +2.1		(B/D)	Voir FDS						
3303	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. Voir FDS	2.3 +5.1		(C/D)	A déterminer selon les composants						
3304	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (Tétrafluorure de germanium) Voir FDS	2.3+8		(C/D)	GHS06 GHS05 GHS04	Danger	232-011-3	H280; H331; H314; H372 EUH071	P280 P260	P304+P340+P315 P303+P361+P353+P315 P305+P351+ P338+P315	P403 P405
3305	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. Voir FDS	2.3 +2.1 +8		(B/D)	A déterminer selon les composants						

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
3306	GAZ COMPRIMÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. Voir FDS	2.3 +5.1 +8		(C/D)	A déterminer selon les composants						
3307	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, N.S.A. Voir FDS	2.3 +5.1		(C/D)	A déterminer selon les composants						
3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. Voir FDS	2.3 +8		(C/D)	A déterminer selon les composants						
3308	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A. (Trifluorure de phosphore) Voir FDS	2.3 +8		(C/D)	A déterminer selon les composants						
3309	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. Voir FDS	2.3 +2.1 +8		(B/D)	A déterminer selon les composants						
3310	GAZ LIQUÉFIÉ TOXIQUE, COMBURANT, CORROSIF, N.S.A. Voir FDS	2.3 +5.1 +8		3 (C/D)	A déterminer selon les composants						
3311	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, COMBURANT, N.S.A. Voir FDS	2.2 +5.1		2 (C/E)	A déterminer selon les composants						
3312	GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, INFLAMMABLE, N.S.A. Voir FDS	2.1		1 (D/E)	A déterminer selon les composants						
3318	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50% d'ammoniac Voir FDS	2.3 +8		(C/D)							
3337	GAZ RÉFRIGÉRANT R 404A (pentafluoréthane, trifluoro-1,1,1 éthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 44% de pentafluoréthane et 52% de trifluoro,1,1,1 éthane) Voir	2.2		(C/E)							

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ					INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ						
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
	FDS										
3338	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407A (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 20% de difluorométhane et 40% de pentafluoréthane) Voir FDS	2.2		(C/E)							
3339	GAZ RÉFRIGÉRANT 407B (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 10% de difluorométhane et 70% de pentafluoréthane) Voir FDS	2.2		(C/E)							
3340	GAZ RÉFRIGÉRANT R 407C (difluorométhane, pentafluoréthane et tétrafluoro-1,1,1,2 éthane, en mélange zéotropique avec environ 23% de difluorométhane et 25% de pentafluoréthane) Voir FDS	2.2		(C/E)							
3354	GAZ INSECTICIDE INFLAMMABLE, N.S.A. Voir FDS	2.1		(B/D)	A déterminer selon les composants						
3355	GAZ INSECTICIDE TOXIQUE INFLAMMABLE, N.S.A. Voir FDS	2.3 +2.1		(B/D)	A déterminer selon les composants						
3500	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A. Voir FDS	2.2		(C/E)	A déterminer selon les composants						
3501	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. Voir FDS	2.1		(B/D)	A déterminer selon les composants						
3502	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, TOXIQUE, N.S.A. Voir FDS	2.2 +6.1		(C/D)	A déterminer selon les composants						

INFORMATIONS TRANSPORT SUR LES EMBALLAGES GAZ				INFORMATIONS CLP SUR LES EMBALLAGES GAZ							
N° ONU	Désignation du gaz ou du mélange	Étiquettes Transport	Danger Environ DE	Code Tunnel	Étiquettes CLP	Danger ou Attention	N° CE	Phrases H	Précaution utilisation	Intervention	Stockage Elimination
3503	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, CORROSIF, N.S.A. Voir FDS	2.2 +8		(C/D)	A déterminer selon les composants						
3504	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. Voir FDS	2.1 +6.1		(B/D)	A déterminer selon les composants						
3505	PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. Voir FDS	2.1 +8		(B/D)	A déterminer selon les composants						